

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale
et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur**

NOR : INTA1927077A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;

Vu le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création du comité technique des directions, services administratifs et techniques de la préfecture de police;

Vu l'arrêté du 11 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la Commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale;

Vu l'avis émis par la Commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019,

Arrête:

Article 1^{er}

Il est institué, dans chaque département ou collectivité de métropole et d'outre-mer, par arrêté préfectoral, une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées au présent arrêté.

La commission locale d'action sociale de la préfecture de police est régie par un arrêté du préfet de police. Cet arrêté pris sur avis de la commission nationale d'action sociale peut prévoir des dispositions particulières pour prendre en compte la situation spécifique des personnels relevant du statut des administrations parisiennes.

La commission locale d'action sociale de l'administration centrale est régie par un arrêté du ministre pris sur avis de la commission nationale d'action sociale.

Les attributions de la commission locale d'action sociale s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère affectés sur le territoire concerné.

TITRE I^{ER}

L'assemblée plénière

CHAPITRE I^{ER}

Composition de l'assemblée plénière

Article 2

La commission locale d'action sociale comprend treize, quinze, dix-sept ou vingt-et-un membres (selon les strates prévues à l'annexe 1 jointe au présent arrêté), représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère et, selon le cas, sept membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Article 3

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté sur le territoire de référence, sans distinction du service d'affectation.

Le nombre global de sièges attribués à l'ensemble des listes des représentants du personnel, sans distinction, est déterminé selon la strate dans laquelle se situe le département.

La détermination de la strate de référence se fait conformément aux indications de l'annexe 1 du présent arrêté.

Dans chaque territoire administratif, tous les agents du ministère bénéficient de l'action sociale ministérielle.

Article 4

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques et, pour les personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Cette répartition s'effectue selon les modalités définies aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5

Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de répartition des sièges.

Dans les huit mois qui suivent l'arrêté de promulgation des résultats locaux du dernier scrutin au comité technique, un arrêté fixe la nouvelle composition de la commission locale d'action sociale.

Article 6

La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

Article 7

Les membres de droit, ou leur représentant, sont, selon le cas :

- le préfet ;
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant de région de gendarmerie ;
- le commandant de l'école de gendarmerie, ou d'un service visé à l'annexe 2 ;
- le chef du service local d'action sociale du ministère ;
- un assistant de service social.

Article 8

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 9

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

CHAPITRE II

Attributions de l'assemblée plénière

Article 10

La commission locale d'action sociale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

Article 11

La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département ou le territoire des missions d'action sociale définies sur le plan national;
- l'élaboration de la politique sociale locale, dans le respect de la politique nationale et des moyens de sa mise en œuvre;
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel;
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département ou du territoire;
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

Article 12

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale.

Ces rapports sont élaborés par le service départemental d'action sociale et transmis, après examen, à la commission nationale d'action sociale.

CHAPITRE III

Fonctionnement de l'assemblée plénière

Article 13

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 14

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant.

Article 15

Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.

Cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Article 16

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté.

Article 17

Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.

Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 18

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels.

Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 19

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission locale d'action sociale en même temps que les convocations.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

Article 20

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 21

Le représentant de l'administration, co-animateur chargé du groupe de travail, à la demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

À ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- des responsables chargés d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres ministères;

- des représentants des mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social;
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

TITRE II

Le bureau

CHAPITRE I^{er}

Composition du bureau

Article 22

Les membres de droit du bureau sont, selon le cas :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral;
- le vice-président;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant;
- le commandant de région de gendarmerie ou son représentant;
- le commandant de l'école de gendarmerie ou d'un service visé à l'annexe 2 ou leur représentant;
- le chef du service départemental d'action sociale ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.

La désignation des binômes titulaires-suppléants est définie lors de l'élection.

Article 23

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

CHAPITRE II

Attributions du bureau

Article 24

Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

CHAPITRE III

Fonctionnement du bureau

Article 25

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Article 26

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.
Les signatures du président et du secrétaire adjoint sont requises sur le procès-verbal du bureau.
Chaque procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 27

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentant des personnels.

Article 28

L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE III

Le réseau local d'action sociale du ministère

CHAPITRE I^{er}

Le service départemental d'action sociale du ministère

Article 29

Dans chaque département et collectivité territoriale, le service départemental d'action sociale du ministère constitue, sous l'autorité du préfet, un des services administratifs de la préfecture ou du haut-commissariat.

Article 30

Le service départemental d'action sociale du ministère a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'intérieur en activité affectés dans le département, ou la collectivité territoriale, et de leur famille, ainsi qu'aux personnels pensionnés du ministère de l'intérieur y résidant.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national ;
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale ;
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de cette gestion ;
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service et l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale, l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service local d'action sociale du ministère met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

CHAPITRE II

Le chef du service départemental d'action sociale du ministère

Article 31

Le service départemental d'action sociale du ministère est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents du ministère.

Article 32

Le chef du service départemental d'action sociale du ministère est recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du ministère.

Article 33

Le chef du service départemental d'action sociale du ministère est nommé par le préfet, après information préalable de la commission locale d'action sociale.

CHAPITRE III

Les correspondants de l'action sociale du ministère

Article 34

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère quelle que soit leur affectation : préfecture, sous-préfecture, service de police, secrétariat général pour l'administration du ministère, personnels civils des services de gendarmerie, direction départementale interministérielle, juridictions administratives notamment.

TITRE IV

Dispositions transitoires et diverses

Article 35

Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, le préfet établit par arrêté la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale, conformément aux règles de répartition fixées par le présent arrêté et sur la base des effectifs des personnels constatés à la date du scrutin.

La première réunion de la commission locale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition de la commission locale d'action sociale.

Article 36

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 9 juillet 2015 et l'ensemble des circulaires prises pour son application.

Article 37

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 26 septembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
L. MÉZIN

ANNEXE I À L'ARRÊTÉ NOR: INTA1927077A RELATIF AUX COMMISSIONS LOCALES D'ACTION SOCIALE ET AU RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conformément à l'article 3 de l'arrêté, chaque département, collectivité de métropole ou d'outre mer est répertorié dans l'une des quatre strates suivantes :

Strate I: départements comptant jusqu'à six cents agents et ensemble des collectivités d'outre-mer

Composition de la commission locale d'action sociale en strate I :

Treize membres représentent l'ensemble des personnels.

Strate II: départements comptant de six cent un à deux mille agents

Composition de la commission locale d'action sociale en strate II :

Quinze membres représentent l'ensemble des personnels.

Strate III: départements comptant plus de deux mille un agents – ainsi que la commission locale d'action sociale de l'administration centrale et de la préfecture de police

Composition de la commission locale d'action sociale en strate III :

Dix-sept membres représentent l'ensemble des personnels.

Strate IV: départements – hors Ile-de-France - qui disposent d'une police d'agglomération

Composition de la commission locale d'action sociale en strate IV :

Cette strate concerne les départements hors Ile-de-France, Dotés d'une police d'agglomération: Bouches-du-Rhône, Gironde, Nord et Rhône.
--

Vingt-et-un membres représentent l'ensemble des personnels.

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ NOR : INTA1927077A RELATIF AUX COMMISSIONS LOCALES D'ACTION SOCIALE ET AU RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NIVEAU de représentation de l'État	COMITÉ TECHNIQUE ET COMITÉ D'HYGIÈNE, de sécurité et de santé au travail – à prendre en compte	NIVEAU DES SUFFRAGES exprimés à prendre en compte
Préfecture de région chef-lieu	Comité technique de service déconcentré de la préfecture du département concerné Comité technique de service déconcentré de la police nationale du département concerné Comité technique de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère placé auprès du préfet délégué pour la défense et sécurité de la zone concernée Comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale Comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de la région de gendarmerie concernée Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de l'école de gendarmerie de Dijon (à ajouter)	Niveau départemental Niveau départemental Niveau zonal Niveau régional Niveau régional Niveau régional Niveau départemental
Pour la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté		
Préfecture de département avec école de gendarmerie et centre de formation	Comité technique de service déconcentré de la préfecture du département concerné Comité technique de service déconcentré de la police nationale du département concerné Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de l'école de gendarmerie implantée dans le département: * Allier – école de Montluçon * Seine-et-Marne – écoles de Melun et de Fontainebleau * Corrèze – école de Tulle * Finistère – école de Châteaulin * Haute-Marne – écoles de Chaumont - Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail du centre de formation implanté dans le département: * Dordogne – Centre national d'entraînement des forces de la gendarmerie nationale de Saint-Astier	Niveau départemental Niveau départemental Niveau départemental
Préfecture de département sans école de gendarmerie	Comité technique de service déconcentré de la préfecture du département concerné Comité technique de service déconcentré de la police nationale du département concerné	Niveau départemental Niveau départemental
Préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris	Comité technique de service déconcentré de la préfecture Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de la région de gendarmerie Île-de-France	Niveau départemental Niveau régional
Préfecture de l'Essonne (91)	Comité technique de service déconcentré de la préfecture Comité technique de service déconcentré de la police nationale du département concerné Comité technique de proximité de l'aéroport d'Orly	Niveau départemental Niveau départemental Niveau identique au comité technique
Préfecture des Hauts-de-Seine (92)	Comité technique de service déconcentré de la préfecture Comité technique interdépartemental des services de police pour la préfecture de police	Niveau départemental Niveau départemental par projection des suffrages sur le département 92
Préfecture de Seine-Saint-Denis (93)	Comité technique de service déconcentré de la préfecture Comité technique interdépartemental des services de police pour la préfecture de police Comité technique de proximité des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget	Niveau départemental Niveau départemental par projection des suffrages sur le département 93 Niveau identique au comité technique
Préfecture du Val-de-Marne (94)	Comité technique de service déconcentré de la préfecture Comité technique interdépartemental des services de police pour la préfecture de police	Niveau départemental Niveau départemental par projection des suffrages sur le département 94
Préfecture du Val-d'Oise (95)	Comité technique de service déconcentré de la préfecture Comité technique de service déconcentré de la police nationale Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de la police judiciaire de la gendarmerie nationale	Niveau départemental Niveau départemental Niveau identique au comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail
Préfecture de Police	Comité technique des directions, services administratifs et techniques de la préfecture de Police Comité technique des administrations parisiennes Comité technique interdépartemental des services de police pour la préfecture de police	Niveau identique au comité technique Niveau identique au comité technique Niveau départemental par projection des suffrages sur le département 75

NIVEAU de représentation de l'État	COMITÉ TECHNIQUE ET COMITÉ D'HYGIÈNE, de sécurité et de santé au travail – à prendre en compte	NIVEAU DES SUFFRAGES exprimés à prendre en compte
Préfectures de région outre-mer, préfetures de département: Guadeloupe Martinique Guyane	Comité technique de proximité préfecture – secrétariat général pour l'administration de la police Comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale Comité technique de service déconcentré police nationale Comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail du commandement de la gendarmerie de la région concernée	Niveau identique au comité technique Niveau régional (par projection des suffrages sur la région concernée) Niveau identique au comité technique Niveau régional (par projection des suffrages sur la région concernée) Niveau identique au comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail
La Réunion	Comité technique de proximité préfecture – secrétariat général pour l'administration de la police Comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale Comité technique de service déconcentré police nationale Comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail du commandement de la gendarmerie de Mayotte et du commandement de la gendarmerie de la Réunion	Niveau identique au comité technique Niveau régional (par projection des suffrages sur la région concernée) Niveau identique au comité technique Niveau régional (par projection des suffrages sur la région concernée) Niveau régional (par projection des suffrages sur la région concernée)
Mayotte	Comité technique de proximité préfecture – secrétariat général pour l'administration de la police Comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale Comité technique de service déconcentré police nationale Comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail du commandement de la gendarmerie de Mayotte et du commandement de la gendarmerie de la Réunion	Niveau identique au comité technique Niveau départemental (par projection des suffrages sur le département concerné) Niveau identique au comité technique Niveau départemental (par projection des suffrages sur le département concerné) Niveau départemental par projection des suffrages sur le département concerné)
Haut-commissariat Polynésie française	Comité technique de proximité unique haut-commissariat – secrétariat général pour l'administration de la police Comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale Comité technique de service déconcentré police nationale Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail du commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle- Calédonie et du commandement de gendarmerie pour la Polynésie française	Niveau identique au comité technique Niveau du haut-commissariat (par projection des suffrages sur la collectivité concernée) Niveau identique au comité technique Niveau de la collectivité territoriale (par projection des suffrages sur la collectivité concernée)
Haut-commissariat Nouvelle-Calédonie	Comité technique de proximité préfecture – secrétariat général pour l'administration de la police Comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale Comité technique de service déconcentré police nationale Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail du commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle- Calédonie et du commandement de gendarmerie pour la Polynésie française	Niveau identique au comité technique Niveau du haut-commissariat (par projection des suffrages sur la collectivité concernée) Niveau identique au comité technique Niveau du haut-commissariat (par projection des suffrages sur la collectivité concernée)
Saint-Pierre-et-Miquelon	Comité technique de proximité de préfecture - police nationale	Niveau identique au comité technique



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DES COMMISSIONS LOCALES D'ACTION SOCIALE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions de l'arrêté n° NOR : INTA1927077A du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale, les conditions de fonctionnement des commissions locales d'action sociale dans leurs formations plénière et en bureau.

TITRE I^{ER}

L'assemblée plénière

I. – CONVOCATION DES MEMBRES

Article 1^{er}

Lorsque la commission locale d'action sociale est convoquée à l'initiative du président ou du quart des représentants des personnels, la réunion se tient dans le délai maximal d'un mois à compter du jour où la demande a été reçue.

Article 2

A la demande du président, le secrétariat convoque l'ensemble des membres de la commission, titulaires et suppléants, et en informe leur chef de service.

Les convocations sont adressées au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.

Les membres désignés à l'article 9 de l'arrêté relatif aux commissions locales d'action sociale, siégeant à titre consultatif, sont convoqués dans les mêmes conditions.

Article 3

La convocation des membres comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents.

Article 4

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations, l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent doivent être adressés aux membres au plus tard huit jours avant la date de la réunion.

Les questions posées par écrit au président, par le quart au moins des représentants des personnels, dans le cadre de l'article 19 de l'arrêté relatif aux commissions locales d'action sociale, doivent être transmises à tous les membres de la commission locale au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II. – DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Article 5

La commission locale d'action sociale ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle réunion de la commission locale d'action sociale doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Dans ce cas, la réunion n'est soumise à aucune condition de quorum.

Article 6

Au début de la réunion, le président communique à la commission locale d'action sociale la liste des participants.

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission locale d'action sociale ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission locale d'action sociale, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 7

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission locale d'action sociale, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

L'organisation matérielle des réunions est assurée par le secrétariat de la commission.

Le secrétaire adjoint de la commission représentant les personnels est désigné en début de séance par les membres autres que de droit.

Cette disposition s'applique aussi lors des réunions du bureau.

Article 8

Les documents utiles à l'information de la commission locale d'action sociale autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres ayant voix délibérative.

Article 9

La commission locale d'action sociale émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs membres autres que de droit ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent, ayant voix délibérative, ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, sauf si un vote à bulletin secret est demandé par un membre ayant voix délibérative. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 10

Le président peut décider une suspension de séance, à son initiative, ou à la demande d'un membre de la commission locale d'action sociale.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11

A l'exception des cas de vote à bulletin secret, le procès-verbal indique, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le résultat et la répartition du vote de l'administration et de chacune des organisations syndicales, à l'exclusion de toute indication nominative.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions; celui-ci est mis à la disposition des membres de la commission locale d'action sociale.

Les procès-verbaux pourront être mis en ligne, à l'initiative des préfets, selon les outils disponibles localement.

Article 12

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission locale d'action sociale pour exercer leurs fonctions.

Conformément aux textes en vigueur, une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux membres titulaires et suppléants autres que de droit.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion;
- les délais de route;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission locale d'action sociale.

Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

TITRE II

Le vice-président

I. – ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

Article 13

Le vice-président est élu par les membres titulaires autres que de droit, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté relatif aux commissions locales d'action sociale.

Cette élection a lieu, à scrutin secret, au cours de la première réunion suivant le renouvellement de la commission locale d'action sociale. A l'issue de cette élection, il est procédé à l'élection des membres du bureau.

Article 14

Les membres autres que de droit peuvent se présenter à l'élection, à l'exclusion des membres suppléants, même s'ils représentent un membre titulaire empêché.

Article 15

Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Si cette majorité n'est pas acquise, il est procédé à un second tour pour lequel est exigée la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Article 16

Les opérations matérielles de l'élection, la fourniture des bulletins de vote, des enveloppes, leur mise en place incombent au secrétariat de la commission locale d'action sociale.

Les dispositions du présent article, ainsi que celles de l'article 17 s'appliquent à l'élection des membres du bureau qui se déroule à l'issue de ce scrutin.

Article 17

Le bureau de vote est composé des assesseurs désignés par les organisations syndicales, du président de la commission locale d'action sociale ou de son représentant qui en assure la présidence et du chef du service local d'action sociale qui est chargé du secrétariat.

Le dépouillement des bulletins de vote est assuré par le président du bureau de vote qui en proclame les résultats.

II. – LES MISSIONS DU VICE-PRÉSIDENT

Article 18

Conformément à l'article 16 de l'arrêté relatif aux commissions locales d'action sociale, le vice-président assiste le président dans toutes ses missions.

A ce titre :

- il est le contact privilégié entre l'administration et les membres de cette instance;
- il participe à la préparation des travaux de la CLAS (assemblée plénière, bureau et groupes de travail);
- il apporte son concours à l'élaboration de l'ordre du jour de l'assemblée plénière en liaison avec l'administration. Il consulte, le cas échéant, les membres de la CLAS;
- il coordonne les travaux et les propositions des groupes de travail en collaboration avec les animateurs de ces groupes;
- il participe au suivi des travaux de la CLAS.

A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

TITRE III

Le bureau

I. – ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Article 19

Les représentants des personnels siégeant au bureau sont élus par les membres titulaires autres que de droit. Les binômes titulaire / suppléant sont formés lors de l'élection.

Les représentants titulaires sont éligibles en tant que titulaires ou suppléants au bureau; les représentants suppléants ne sont éligibles qu'en tant que suppléants.

Cette élection a lieu au cours de la première réunion suivant le renouvellement de la commission locale d'action sociale.

Article 20

Après appel à candidature, chaque électeur constitue une liste qui, au plus, comporte cinq binômes titulaires-suppléants.

Sont élus au premier tour de scrutin les binômes ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 21

Si cette élection n'est pas acquise après un premier tour de scrutin, il est alors procédé à un deuxième tour pour lequel est exigée la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix, le candidat titulaire du binôme, le plus âgé, est déclaré élu.

Dans le cas où la liste des cinq binômes ayant obtenu le plus grand nombre de voix ne comporterait pas de binôme représentant les personnels de la filière administrative, technique ou scientifique, le binôme les représentant qui a obtenu le plus grand nombre de voix est désigné comme élu.

Dans cette hypothèse, le binôme ayant obtenu un nombre de voix le plaçant en cinquième position, après résultats, doit alors laisser son siège au binôme représentant les personnels de la filière administrative, technique ou scientifique qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

II. – LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 22

Le bureau se réunit sans condition de quorum.

En vue de préparer les travaux de la commission locale d'action sociale, conformément à l'article 24 de l'arrêté relatif aux commissions locales d'action sociale, le bureau se réunit préalablement à chaque séance.

Le secrétariat du bureau établit le procès-verbal de chaque réunion dans un délai d'un mois.

Il est signé par le président de séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, puis transmis aux membres du bureau.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions du bureau; celui-ci est mis à la disposition des membres de la commission locale d'action sociale.

Article 23

Les membres du bureau sont convoqués par le secrétariat de la commission dans les conditions des articles 2, 3 et 4 § 1 du présent règlement.

Quand, entre deux réunions du bureau, l'avis de la commission locale d'action sociale est requis en urgence pour une modification de la mise en œuvre d'une action déjà votée par l'assemblée plénière, il est instauré une procédure exceptionnelle.

Les membres du bureau titulaires et suppléants sont consultés par écrit et rendent leur avis dans les huit jours.

Le bureau et l'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale entérinent la décision lors de leur réunion suivante.

TITRE IV

Les groupes de travail

Article 24

La commission locale d'action sociale peut constituer des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises, conformément à l'article 20 de l'arrêté relatif aux commissions locales d'action sociale.

Article 25

Chaque groupe de travail est co-animé par un animateur représentant des personnels et l'administration.

L'animateur du groupe de travail, représentant titulaire des personnels, est désigné de façon consensuelle, par l'ensemble des représentants du personnel qui siègent dans l'instance.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de consensus, cette nomination est soumise au vote des représentants titulaires du personnel siégeant dans l'instance ou des représentants suppléants siégeant en qualité de titulaires.

Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Si cette élection n'est pas acquise après un premier tour de scrutin, il est alors procédé à un deuxième tour pour lequel est exigée la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats pour un même groupe de travail, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 26

Lorsqu'un représentant des personnels, membre du groupe de travail, est empêché, il lui incombe de transmettre :

- d'une part, au secrétariat de la commission le nom de la personne qui assistera à la réunion à sa place ;
- d'autre part, à ce remplaçant l'ensemble des documents relatifs à la séance de travail.

Article 27

Les études, bilans, propositions ou conclusions fournis par ces groupes de travail doivent permettre à la commission locale d'action sociale d'approfondir ses analyses et de dégager des orientations dans les domaines pour lesquels ces groupes de travail ont été constitués.

L'organisation matérielle des réunions et la convocation des participants sont assurées par le secrétariat de la commission.

Article 28

Les experts tels qu'évoqués à l'article 21 de l'arrêté relatif aux commissions locales d'action sociale, ainsi que les personnes pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail sont convoqués par le secrétariat de la commission à la demande d'un de ses membres, au moins quarante-huit heures avant la réunion.

Ils n'ont pas voix délibérative.

Les experts, agents du ministère de l'intérieur, bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions du groupe de travail, sur présentation de leur convocation.

Article 29

Pour assurer la continuité de la mise en œuvre de l'action sociale pendant la période transitoire entre les élections professionnelles et l'arrêté de composition de la nouvelle instance, les groupes de travail peuvent continuer leurs travaux pendant cette période, dans la limite des sujets déjà en cours de traitement.

Article 30

Pendant cette période, le mandat des membres de l'instance est prolongé pour pouvoir participer à ces travaux.

Le mandat du vice-président est prolongé de la même manière pour lui permettre d'apporter son concours à l'administration pour l'exécution des actions définies dans le cadre du budget primitif de l'année.

L'établissement de ce budget primitif devra être réalisé avant la tenue des élections professionnelles et soumis à l'avis de l'assemblée plénière de l'instance avant son renouvellement.

Article 31

Les dispositions du présent règlement intérieur ont été adoptées par la commission locale d'action sociale lors de sa séance du Elles abrogent et remplacent le règlement intérieur du